

ASBL Enseignement Libre à Marche
(ELMA)
Association sans but lucratif
Rue Nérette, 2
6900 Marche-en-Famenne



Octobre 2022

Règlement d'ordre intérieur (R.O.I)

Bien vivre ensemble
dans les écoles fondamentales libres de Marche-en-Famenne



Table des matières :

- I. **PRÉSENTATION DU POUVOIR ORGANISATEUR ET DE L'ETABLISSEMENT :**
- II. **RAISONS D'ETRE D'UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (R.O.I)**
- III. **COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?**
- IV. **LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE**

1. La présence à l'école

- 1.1 Obligations pour l'élève
- 1.2 Obligations pour les parents (ou pour la personne légalement responsable)

2. Les absences

- 2.1 Obligations pour l'élève
- 2.2 Obligations pour les parents ou la personne légalement responsable

3. Les retards

4. Reconduction des inscriptions

V. LA VIE AU QUOTIDIEN

1. L'organisation scolaire

- 1.1 Respect de soi et des autres
- 1.2 Respect des biens
- 1.3 Responsabilité
- 1.4 Utilisation des moyens de communication électroniques, droit à l'image

2. Déclaration relative au traitement des données à caractère personnel

3. Installation de caméras en milieu scolaire

4. Les assurances

- 4.1 Garantie "Responsabilité civile"
- 4.2 Garantie "Responsabilité civile objective en cas d'incendie et d'explosion"
- 4.3 Garantie « Individuelle accidents »
- 4.4 Garantie "Protection juridique" auprès de la compagnie LAR

VI. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

- 1. Les sanctions**
- 2. L'exclusion définitive**

VII. DIVERS

VIII. DISPOSITIONS FINALES

IX. ACCORD DE L'ÉLÈVE ET DES PARENTS

Annexe 1 : Notions de règles – normes et loi

Annexe 2 : Billet de retard

Annexe 3 : Justificatif d'absence

I. PRÉSENTATION DU POUVOIR ORGANISATEUR ET DE L'ETABLISSEMENT :

L'ELMA est une association sans but lucratif organisatrice d'enseignement faisant partie du réseau libre confessionnel subventionné. A ce titre, nous organisons actuellement l'enseignement dans 8 écoles à Marche : les 5 écoles fondamentales susmentionnées et 3 écoles secondaires : l'Institut Sainte-Julie (DOA), l'Institut Saint-Laurent (2^e et 3^e degrés) et l'Institut Saint-Roch (enseignement technique et professionnel 2^e et 3^e degrés auquel s'adjoint un centre de formation en alternance).

<p>Institut Saint-Remacle Rue des Jardins, 1A 6900 Aye Tél. : 084/31.33.67 contact@ecole-saint-remacle.be</p> 	<p>Institut Notre-Dame 1 Rue Nérette, 4 6900 Marche-en-Famenne Tél. : 084/32.01.94 ind.ecolefondamentale@skynet.be</p> 
<p>Institut Notre-Dame 2 Rue Nérette, 2 6900 Marche-en-Famenne Tél. : 084/32.01.98 ind.ecolefondamentale@skynet.be</p> 	<p>Ecole Saint-Martin Chemin Saint-Martin, 38 6900 Marche-en-Famenne Tél. : 084/31.22.59 saint.martin.marche@scarlet.be</p> 
<p>Ecole Saint-Antoine Rue des Ecoles, 3 6900 Marloie Tél. : 084/31.24.98 ec002592@adm.cfwb.be</p> 	

Dans nos 5 écoles fondamentales, nous voulons partager l'expérience acquise par le riche passé et de notre pouvoir organisateur dans un esprit de « fidélité créatrice ». Responsable des moyens qui sont affectés à l'école, nous sommes aussi les garants du projet et, à ce titre, nous réaffirmons l'inspiration chrétienne de nos écoles et nous disons explicitement que l'ensemble de notre projet – car nous sommes convaincus de l'unité de la formation humaine et de la formation spirituelle – est sous tendu par l'Évangile et par la référence à la personne de Jésus-Christ, vivant au milieu de nous.

II. RAISONS D'ETRE D'UN RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (R.O.I) :

- Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :
 - chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
 - chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
 - chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
 - l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe. Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;
 - l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

- Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents (ou aux personnes légalement responsables). En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents (ou les personnes légalement responsables) des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

III. COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.¹

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois d'août.

L'inscription peut être prise au-delà de cette date pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement.

Avant inscription, l'élève et ses parents (ou la personne légalement responsable) ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- 1° - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- 2° - le projet d'école (anciennement appelé projet d'établissement)
- 3° - le règlement des études
- 4° - le règlement d'ordre intérieur
- 5° - Un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétales de frais scolaire visé à l'article 1.3.1-1 39° et les articles 1.7.2 – 1 à 1.7.2 – 6 du code.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents (ou la personne légalement responsable) et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet de l'école (projet d'établissement), le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.²

Dans l'enseignement maternel, la 1ère inscription est reçue toute l'année.

- La direction de l'école, représentant le Pouvoir Organisateur, est la seule personne qui peut accepter l'inscription au sein de l'école
- Par manque de place, l'école se réserve le droit de clôturer les inscriptions au sein de l'école avant le 1er jour ouvrable du mois de septembre. Pour en avertir les parents éventuellement concernés, la direction utilisera la plate-forme suivante, recommandée par la Fédération Wallonie-Bruxelles : <http://www.placescolesmaternellesetprimaires.cfwb.be/>
- Les données sur cette plate-forme seront régulièrement remises à jour.
- Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

¹ Article 1.7.7-1 du code

² Article 1.7.7-2 du code

- L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.
- Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il peut être demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance ou une carte d'identité, ...
- En cas de parents séparés, un accord de chacune des parties sera demandé afin de valider l'inscription.

V. LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents (ou la personne légalement responsable) et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents (ou la personne légalement responsable) des droits mais aussi des obligations. Par ce contact, les parents ou la personne légalement responsable adhèrent aux différents projets et règlements.

1. La présence à l'école

1.1 Obligations pour l'élève

L'élève assiste à tous les cours et participe aux activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative ou l'école durant le temps scolaire.

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée (sur base d'une attestation médicale)

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin. L'élève tiendra à jour son journal de classe. A charge pour les parents ou la personne légalement responsable de le consulter régulièrement.

Le journal de classe est un des moyens de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.

Pour plus de facilités, un modèle de justificatif d'absence est placé en annexe de ce document.

1.2 Obligations pour les parents (ou pour la personne légalement responsable) :

Veiller à ce que l'élève fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

Payer les frais scolaires selon les obligations légales. Le règlement d'ordre intérieur prévoit l'existence d'une estimation annuelle des différents montants et de leur ventilation à titre d'information que l'établissement entend réclamer aux parents à titre de frais obligatoires.

Frais scolaires³ :

- 1) L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.
- 2) Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

Les frais pouvant obligatoires sont les suivants :

- les frais d'accès et les frais de déplacement⁴ à la piscine ;
- les frais d'accès et les frais de déplacement⁵ vers les activités culturelles et sportives ;
- les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement⁶) ;

Les achats groupés facultatifs (en primaire uniquement)⁷

Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- les photocopies ;
- le journal de classe ;
- Le prêt de livre ;
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- L'achat de manuels scolaires.

3) En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude dirigée, garderie,...). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services, pour le 15 du mois qui suit les consommations.

4) Tout au long de l'année scolaire, la direction remet chaque fin de mois la facture faisant office de décompte périodique. Ce document détaille au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère (obligatoire, facultatif ou services proposés) des montants réclamés. Cette disposition sera d'application à partir du 1er septembre 2015.

5) Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la direction qui leur transmettra toutes les

³ Pour une information complète relative à la gratuité, voir <http://www.enseignement.be/index.php?page=26782&navi=3390>

⁴ En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) pourra lui être facturée.

⁵ En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) pourra lui être facturée.

⁶ En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) pourra lui être facturée.

⁷ Les achats groupés facultatifs sont interdits en maternel.

informations nécessaires.

6) Les parents ou la personne légalement responsable s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

7) Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard. Pour le PO ELMA, la procédure est la suivante :

- En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé par voie postale aux parents ou à la personne légalement responsable. A défaut pour les parents ou la personne légalement responsable d'avoir procédé au paiement, malgré le 1^{er} courrier de rappel, un second rappel leur sera envoyé par courrier postal toujours leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés. Si le défaut de paiement subsiste, une mise en demeure formelle leur sera adressée par voie recommandée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leur sont réclamés.

- L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents ou à la personne légalement responsable des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % maximum l'an sur les sommes dues).

- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à un huissier de justice. Les parents ou la personne légalement responsable supporteront alors les frais d'intervention de cette société.

- En outre pour toute somme due par l'école aux parents ou à la personne légalement responsable pour lequel l'école accuse un retard de paiement, les parents ou la personne légalement responsable peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 % ainsi que des intérêts de retard de 8 % l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

8) L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la personne afin d'obtenir des facilités de paiement.

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN Article 1.7.2-1. –

§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

7 Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire

ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le

prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

- Par ailleurs, en vertu de l'article 544 du Code civil, l'école est une propriété privée et que tout accès se fait sous autorisation de la direction.

Selon l'article 1.5.1-10 du code, il est prévu que « sauf autorisation expresse du PO ou de son délégué, les parents (ou les personnes légalement responsables) n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogique durant la durée de ceux-ci. »

2. Les absences

2.1 Obligations pour l'élève

- En ce qui concerne les conséquences des absences lors d'une interrogation, lors d'un contrôle, il y a lieu pour les parents ou la personne légalement responsable de l'élève de se référer au règlement des études de nos écoles fondamentales.

-En ce qui concerne l'absentéisme.

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire :

Au plus tard à partir du 9ème demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents ou les personnes légalement responsables par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents (ou les personnes légalement responsables) les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. L'objectif de cette rencontre est de rappeler à l'élève ainsi qu'à ses parents les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager avec eux des actions visant à prévenir les absences futures.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le chef d'établissement pourra demander l'intervention du service des équipes mobiles.

2.2 Obligations pour les parents ou la personne légalement responsable :

- Les parents ou la personne légalement responsable de l'enfant doivent justifier ses absences (remise de billet justificatif, de certificat médical), selon les dispositions légales. Ce document doit être daté et signé par les parents ou la personne légalement responsable.
- Une année scolaire comporte entre 181 et 183 demi-jours d'école. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.

En primaire, et pour les enfants de 3^ematernel désormais soumis à l'obligation scolaire à 5 ans, toute absence doit être justifiée.

1) Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1^{er} degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit ; habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'enseignant responsable de la classe, au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour. Un certificat médical est obligatoire si l'absence dépasse 3 jours consécutifs d'absence.

2) Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

3) Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au « Service du Droit à l'instruction ».

En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire (élèves de 1ère et 2ème années maternelles uniquement), afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents, aux personnes légalement responsables d'avertir l'école en cas d'absence.

- Exercer un contrôle, en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.

3. Les retards

- Afin de ne pas perturber les activités scolaires, il est impératif de respecter l'horaire d'entrée et de sortie des classes. En cas de retard sans justification, l'enfant concerné doit passer par le bureau de la direction avant de rejoindre sa classe. Ces horaires sont remis en début d'année à chaque parent, chaque personne légalement responsable via un document spécifique.

4. Reconstitution des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;

2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision

de retirer l'enfant de l'établissement ;

3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents, les personnes légalement responsables auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

V. LA VIE AU QUOTIDIEN

1. L'organisation scolaire

En référence à l'article 6 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, la vie en commun nécessite des règles de vie en commun :

a) L'ouverture de l'école :

- Nos écoles sont ouvertes de 7h à 18h
- Tarif de l'accueil extra-scolaire : 0,25€ /15 minutes
- Paiement des frais liés à la fréquentation de l'accueil extra-scolaire via la facture mensuelle rédigée à l'attention des parents, des personnes responsables
- L'attestation fiscale est automatiquement délivrée à la personne chez qui l'enfant est légalement domicilié selon les directives ministérielles en vigueur au moment de sa délivrance.

b) La journée :

- Horaire des cours : 4 périodes de 50 minutes le matin et 2 périodes de 50 minutes l'après-midi
- Chacune de nos écoles fondamentales ne possède qu'une seule implantation
- Sauf autorisation écrite des parents pour prendre le repas à la maison, la sortie durant le temps de midi est interdite.
- L'accès aux locaux de cours se fait uniquement avec un encadrement par des adultes de l'école
- En fin de journée, un enfant peut retourner seul directement à la maison si une autorisation écrite et signée des parents ou de la personne légalement responsable est en possession de l'école.

c) Les activités extra-scolaires :

- Néant

d) La vie à l'internat :

- Plusieurs enfants de nos écoles fondamentales fréquentent un internat. Lors de leur inscription, leurs parents (ou les personnes légalement responsables) reçoivent le règlement d'ordre intérieur de cette structure.

Ceci suppose le respect mutuel et l'acceptation de règles de vie en commun au sein de l'école, qui permettent à chacun :

- de trouver un cadre de vie épanouissant qui favorise l'apprentissage dans les différents lieux de formation (classes, activités, ...)
- de faire l'apprentissage de la citoyenneté en faisant siennes les lois fondamentales qui règlent la vie en société et les relations entre personnes (responsabilité individuelle, respect des autres dans leur personne, dans leurs activités, dans leurs biens)
- de développer des projets de groupes

Le vivre ensemble dans nos écoles fondamentales passe

par un respect de soi, des autres et des biens.

Soyons donc responsable des uns et des autres !

1.1 Respect de soi et des autres

Aucune communauté ne peut vivre sans un profond respect entre ses membres. Les règles de vie ne sont certainement pas une entrave à la liberté individuelle mais la signalisation et le balisage nécessaires sur le chemin du bien vivre ensemble. La base de toute attitude en société, c'est:

"Je me respecte, je respecte les autres

quels que soient leur âge, leur origine, leur statut"

• Qui ?

Toute personne a droit au respect : la direction, la secrétaire, les enseignants, l'éducateur, le personnel d'entretien, les élèves, les parents, toute personne présente à l'école ou rencontrée lors des activités extra-scolaires.

• Comment ?

Respecter une personne, c'est lui parler correctement en évitant toute grossièreté, c'est éviter de la bousculer, c'est savoir l'écouter, c'est l'aider; c'est également lui permettre d'être dans de bonnes conditions pour effectuer son travail, c'est aussi respecter ses biens.

Se respecter et respecter l'autre, c'est ne pas se donner en spectacle.

Se respecter, c'est veiller à sa présentation. A chaque circonstance correspond une tenue adaptée. L'école est un lieu de travail et l'élève, l'enfant s'y présentera donc dans une tenue propre, décente, adaptée à l'activité scolaire et à la vie dans un groupe mixte. Ni chevelure, ni vêtements, ni accessoires excentriques ne sont autorisés. Pour éviter les pertes et les vols, le port de bijoux est déconseillé.

Se respecter, c'est veiller à sa santé en ayant une hygiène de vie adaptée à son âge (alimentation équilibrée, sommeil suffisant, activité physique).

1.2 Respect des biens

Le matériel mis à la disposition des élèves et les locaux appartiennent à la communauté scolaire. Chaque famille, par ses taxes et impôts, participe au financement de l'enseignement. Les subventions accordées à l'école contribuent à l'achat de matériel et à l'entretien des locaux. Démolir, abîmer, salir le matériel ou les locaux est une atteinte au patrimoine collectif et par conséquent à chaque citoyen. Chaque élève, conscient de sa responsabilité, veillera donc à maintenir en parfait état tout ce qui est mis à sa disposition. Il veillera à la propreté en tout lieu et plus particulièrement dans les toilettes.

Il convient de ne pas prendre, sans autorisation, les objets d'une autre personne. Il est recommandé aux enfants de marquer leurs objets à leur nom. Il va de soi que les vols seront sévèrement sanctionnés. Toutefois, la direction décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de tout objet étranger au travail scolaire (GSM, smartphones, enceintes, I-pod, objets connectés, bijoux,...).

Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par l'école n'est permis à l'intérieur des bâtiments (ni dans les rangs, ni pendant les récréations et les temps de midi). En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre⁸, jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions. L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

1.3 Responsabilité

Apprendre à être responsable est une tâche difficile mais nécessaire.

Etre responsable, c'est assumer sa scolarité: faire son travail d'élève, d'apprenant le mieux possible, en temps utile et sans utiliser de moyens frauduleux.

Etre responsable, c'est assumer ses actes et ses paroles, reconnaître avec courage son implication dans l'accident survenu à une personne, le bris ou la détérioration d'un bien. L'élève doit en avvertir au plus tôt l'enseignant, le surveillant, la direction. Dans le cas où les détériorations à l'installation ou au mobilier sont provoquées par le manque de soin ou la malveillance, celles-ci seront remboursées par les parents et/ou personnes responsables des élèves en cause.

1.4 Utilisation des moyens de communication électroniques, droit à l'image

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il

⁸ Une mesure d'ordre ne constitue pas une sanction. Si la confiscation dure plus d'une journée, ce sera considéré comme une sanction.

est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux,...):

- *de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des élèves;*
- *de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou **images, photos** dénigrantes, diffamatoires, injurieux...*
- *de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit;*
- *d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit;*
- *d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...*
- *d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes;*
- *de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui;*
- *de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.*
- *De s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code penal.*

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.

2 Déclaration relative au traitement des données à caractère personnel

L'école informe l'élève et ses parents (les personnes légalement responsables) qu'elle enregistrera et traitera, durant toute la durée de la scolarité de l'élève dans son établissement, des données à caractère personnel en vue de gérer les relations avec l'élève et en vue de respecter ses obligations légales et réglementaires.

Ces données sont indispensables à l'égard de l'école et de l'autorité publique pour l'inscription de l'élève, les relations avec celui-ci, la gestion de l'enseignement, l'octroi des subsides, l'octroi ainsi que la reconnaissance des certifications et des diplômes. Ces données ne seront pas utilisées à des fins de marketing direct. L'école et l'administration sont les seuls destinataires des données récoltées. Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant.

L'école informe de la possibilité que les photos de classes, de groupes, à l'occasion d'activités scolaires soient utilisées à des fins d'illustration de ces événements. Il se peut que des photos ou des vidéos soient réalisées dans le cadre de certaines activités scolaires.

Toute photo/vidéo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet, blog de l'école, les réseaux sociaux utilisés au sein de l'école, la page Facebook. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable. Les parents veilleront également à respecter le droit à l'image dans leur utilisation privée des réseaux sociaux.

L'école s'engage à respecter les dispositions de la circulaire 4577 du 23/09/2013 relative à la vie privée et à la sécurité des données personnelles (*désignation d'un conseiller en sécurité de l'information et une déclaration de conformité relative à la sécurité du système d'information faisant l'objet de la demande d'autorisation d'accès ou de connexion au registre national*).

Si vous constatez un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite Mme Elodie Borsus, DPO au sein de notre PO via l'adresse mail suivante : dpo@elmarche.be

Un document spécifique est distribué à chaque enfant lors de toute nouvelle inscription.

3 Installation de caméras en milieu scolaire

Les commissions paritaires centrales de l'enseignement ont adopté une décision relative à l'utilisation et à l'installation de caméra de surveillance dans les écoles.

L'installation de caméras de surveillance au sein des écoles de l'ASBL ELMA a pour seule finalité de prévenir et de détecter toute atteinte aux personnes et aux biens. Cette surveillance doit être adéquate, pertinente et non excessive eu égard à cette finalité.

Le but recherché par l'installation est l'utilisation des caméras de surveillance est donc bien la sécurité des personnes et des biens. Ces caméras de surveillance servent donc exclusivement à:

- *prévenir,*
- *constater,*
- *déceler les délits contre les personnes ou les biens.*

Seul le Pouvoir Organisateur et/ou son mandataire (les directions et le service support informatique) ont accès aux images.

Tel que la loi le prescrit, un pictogramme informe clairement les utilisateurs de l'installation de caméra de surveillance. Ainsi la personne qui pénètre dans un endroit où se trouve ce pictogramme est considérée comme avoir donné son accord. Toute personne filmée a le droit de visionner les images qui la concernent.

4 Les assurances

L'établissement a contracté une police collective d'assurances scolaires comportant essentiellement trois volets: l'assurance "responsabilité civile", l'assurance "responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion" et l'assurance couvrant "l'individuelle accident" survenus à l'assuré.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont la victime est un élève, dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais à l'école auprès de la direction ou d'un

adulte de l'école⁹.

4.1 **Garantie "Responsabilité civile"**

L'assurance responsabilité civile couvre, sur base et dans les limites des conditions et montants prévus au contrat, les dommages corporels ou matériels causés par un assuré à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre:

- les différents organes du Pouvoir Organisateur;
- la direction;
- les membres du personnel et les bénévoles;
- les volontaires
- les élèves
-

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les différents organes du PO et du comité scolaire. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte.

4.2 **Garantie "Responsabilité civile objective en cas d'incendie et d'explosion"**

L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre, sur base de la loi du 30/7/1979, les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

4.3 **Garantie "Individuelle accidents"**

Cette garantie couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, sur base et dans les limites des conditions et montants fixés dans le contrat d'assurance sur le "chemin de l'école" par analogie avec la notion de "chemin du travail" ou tout autre lieu où se déroule l'activité scolaire et dans le cadre de la vie scolaire.

Qu'entend-on par accident ?

L'accident est l'atteinte à l'intégrité physique provoquée par un événement soudain.

Dès l'instant où lui sont apportées la preuve d'un événement soudain et celle d'une atteinte à l'intégrité physique, la Compagnie admet, sauf preuve contraire dont la charge lui incombe, que l'atteinte à l'intégrité physique est la conséquence de l'événement soudain.

⁹ Cfr Article 19 de la loi du 25 juin 1992

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais à l'école, auprès de la direction ou du titulaire de l'enfant ou auprès d'un accueillant extra-scolaire.¹⁰

Sont également considérés comme des accidents :

- les atteintes à l'intégrité physique dues à
 - l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ou à l'absorption par méprise de substances toxiques;
 - la noyade;
 - la participation à des opérations de sauvetage de personnes ou de biens en péril;
 - une agression;
 - les hernies, élongations et déchirures musculaires résultant d'un effort soudain;
 - l'infection suite à un accident garanti via une blessure existante;
 - les maladies qui sont la conséquence directe d'un accident garanti.

L'assurance couvre en cas d'accident:

- Les frais médicaux et hospitaliers après intervention de la mutuelle

Sont notamment couverts: les frais pharmaceutiques, la kiné, les frais d'appareils orthopédiques et les prothèses, les frais de transport de la victime nécessités par son traitement médical, les frais de rapatriement, la perte de scolarité, les lunettes pour autant qu'elles soient portées au moment du sinistre sans blessure concomitante sauf sur le chemin de l'école

- L'invalidité permanente

L'indemnité est proportionnelle au pourcentage d'invalidité reconnu par le BOBI (Barème Officiel Belges des Invalidités) et le décès en cas d'accident survenu à l'école ou sur le chemin de celle-ci et pendant les activités extra-scolaires.

- Le décès

Le contrat prévoit le paiement d'un capital « décès » ainsi que des frais funéraires.

Les délais de remboursement sont fixés par les compagnies d'assurance et ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une avance par l'Institution.

Nous précisons que l'assurance scolaire ne couvre ni les vols, ni les dégradations.

¹⁰ Cfr Article 19 de la loi du 25 juin 1992

4.4 **Garantie "Protection juridique" auprès de la compagnie LAR**

Assistance en matière de recours ou de défense civile, de défense pénale, de caution pénale, d'insolvabilité des tiers.

Cette garantie prend en charge les frais et honoraires des avocats, experts:

1° lorsque la responsabilité extra-contractuelle de l'institution est engagée;

2° lorsqu'un tiers cause des dommages à l'institution.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie des conditions générales et particulières du contrat.

VI. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

1. Les sanctions

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, le tabagisme...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- Banc de réflexion
- Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre de l'équipe éducative et/ou de l'équipe d'encadrement, par la direction sans communication aux parents ;
- Punition écrite
- Retenue pour effectuer un travail d'intérêt général
- Non participation à des activités de type culturel (activités à l'extérieur de l'établissement, excursion, classes de dépaysement)
- Exclusion provisoire

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles¹¹.

- Exclusion définitive.

La sanction est donnée dans un premier temps par l'enseignant ou la personne qui assure la surveillance, elle pourra aussi être donnée par la direction et/ou le conseil de discipline.

2. L'exclusion définitive

L'exclusion peut revenir, soit à la direction, soit au PO. Dans le dernier cas, c'est le PO qui engagera la procédure. Il n'y aura pas de possibilité de recours. Lorsque l'exclusion est prononcée par la direction, les parents ou les personnes légalement responsables ont une possibilité de recours auprès du CA du PO.

Article 1.7.9-4. - § 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. Sont, notamment,

¹¹ Article 1.7.9-2 et suivant du code

considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de l'Article 1.7.9-2 et suivant du code de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation. Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er. Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en

œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psychomédico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement) ou par le PO conformément à la procédure légale.

Article 1.7.9-5. - Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestre et échevins dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué. L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur. 19 Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Article 1.7.9-7. - § 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration.

§ 2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2. Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

§ 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision. Article

1.7.9-8. - Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école. Article

1.7.9-9. - Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions. Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription. Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au 20 dossier. Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier. Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

Article 1.7.9-10. § 1er. Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère. Celle-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école. Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription. Dans les cas où la fédération de

pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier. Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la 21 jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier. Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

§ 3. Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu aux services du Gouvernement. Dans les cas visés à l'alinéa 1er, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, ou par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

§ 4. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2. Le Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision. Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française. Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu. Article

1.7.9-11. - Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.

VII. DIVERS

- Toute vente organisée au sein de l'école et dont le bénéfice est au profit de l'école doit être validée par le PO et/ou la direction avant d'être lancée.
- Tout affichage sur les vitres, panneaux d'affichage à l'intérieur, aux abords de l'école doit faire l'objet d'une demande préalable à la direction.

- Aux abords de l'école, les parents ou les personnes légalement responsables veillent à respecter le code de la route et les règles de sécurité en vigueur lors de tout déplacement d'enfants.
- L'enceinte de l'école est accessible aux enseignants, surveillants, enfants et personnes dont la fonction nécessite la présence dans les locaux durant les heures d'ouverture de l'école. L'accès aux parents ou aux personnes légalement responsables est soumis à une autorisation préalable de la direction ou d'un membre de l'équipe éducative ou d'encadrement.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement qui interviendrait en cours d'année.

IX. ACCORD DE L'ELEVE ET DES PARENTS (ou personnes légalement responsables) :

Nous(Je) soussigné(s), domicilié(s) à, déclare/ons
avoir inscrit mon/mes enfant(s) prénommé(s) dans l'établissement
.....

Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire du règlement de l'école et en avoir pris
connaissance.

Nous acceptons ce règlement.

Fait à, le

L'élève

(signature)

Les parents ou la personne qui en assure la garde de fait ou de droit

(signature)